

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des affaires maritimes

Direction des sports

Sous-direction de l'emploi
et des formations

Mission de la navigation de plaisance
et des loisirs nautiques

Bureau des métiers, des diplômés
et de la réglementation

**Note du 30 avril 2014 relative aux activités accessoires
de navires de plaisance à utilisation commerciale ou de formation**

NOR : DEVT1325987N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : rappel de la législation applicable aux activités nautiques d'embarquement de personnes sur des voiliers, navires de plaisance.

Catégorie : rappel des dispositions réglementaires existantes.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, jeunesse, sport, vie associative.

Mots clés liste fermée : transports, activités maritimes.

Mots clés libres : navire de plaisance à utilisation commerciale et navire de formation à la voile.

Références :

Articles L. 212-1, A. 212-1 et A. 322-64 et suivants du code du sport ;

Décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports aux préfets maritimes, aux préfets de départements littoraux et aux préfets de région (pour exécution) ; aux directions départementales des territoires et de la mer, aux directions départementales de la cohésion sociale, aux directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux directions interrégionales de la mer, aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et aux directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour information).

Cette note rappelle la réglementation applicable à une entreprise à but lucratif ou non lucratif désirant élargir son champ d'activité dans le domaine de la voile.

**I. – DÉFINITION DU TYPE DE NAVIRES
(DÉCRET N° 84-810 du 30 AOÛT 1984 MODIFIÉ)**

Certains navires de plaisance peuvent être le support d'une activité professionnelle qui les amène à embarquer des personnes à bord à titre onéreux, soit dans un but touristique ou sportif, soit dans un but de formation. Ces deux catégories sont énoncées dans le décret n° 84-810 modifiés (au 3.2 et au 3.3 de l'article 1^{er}).

1. Les navires de plaisance à utilisation commerciale

3.3 de l'article 1^{er} « Navire de plaisance à utilisation commerciale : tout navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers au sens du II.4 du présent article, dans les conditions suivantes :

- le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine ;
- le navire effectue une navigation touristique ou sportive qui exclut toute exploitation de ligne régulière.

Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les modalités permettant de fixer le maximum de passagers admissible selon la configuration du navire par type de voyage dans le respect des plafonds suivants :

- le navire à propulsion mécanique n'embarque pas plus de douze passagers ;
- le navire à voile autre que celui mentionné à l'alinéa suivant n'embarque pas plus de trente passagers ;
- le navire à voile historique conçu avant 1965 ou la réplique individuelle de ce navire, construit essentiellement en matériau d'origine, n'embarque pas plus de cent vingt passagers. »

Cette catégorie a été créée pour permettre l'embarquement de passagers sur des navires de plaisance. Ces navires sont soumis à des règles de sécurité particulières et armés avec un équipage de marins professionnels. Les passagers peuvent participer de façon ponctuelle et volontaire à la manœuvre du navire sous la responsabilité directe de membres de l'équipage. Toutefois, l'équipage doit être en mesure de manœuvrer à tout moment le navire sans la participation des passagers. Le nombre de passagers est fixé par navire selon les termes de l'arrêté ministériel d'application du 3.3 de l'article 1^{er} du décret visé ci-dessus.

Concernant la déclaration des personnes embarquées, il convient de rappeler la règle suivante :

Article 241-4.01 de la division 241 :

« Un registre des personnes embarquées est établi avant l'appareillage. Il est communiqué au plus tard trente minutes après le départ du navire à l'exploitant ou à son représentant chargé de l'enregistrement, ou bien il est tenu à la disposition de l'autorité maritime selon des modalités identifiées à l'avance. Lorsque le registre est confié à une personne, cette dernière reste à terre. »

2. Les navires de plaisance de formation

3.2 de l'article 1^{er} : « Navire de plaisance de formation : tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités :

- d'un centre nautique ou subaquatique soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article R. 322-1 du code du sport ;
- d'un établissement de formation agréé visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance. »

2.1. La catégorie de navire de plaisance support d'une activité d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement à la voile et de toute activité pédagogique associée permet l'embarquement de personnes directement impliquées dans cette activité. Ces activités sont placées sous la responsabilité d'un encadrant titulaire d'une certification professionnelle reconnue par le ministère chargé des sports.

Rappel des règles applicables :

- règles générales de déclaration et de sécurité portées notamment aux articles L. 322-1 et suivants et L. 212-11 et suivants du code du sport ; elles sont précisées dans les articles R. 322-1 et suivants, R. 212-85 et suivants et A. 322-1 et suivants dudit code ;
- règles générales d'encadrement prises en application des articles L. 212-1 et suivants du code du sport, fixant des obligations de qualification pour notamment enseigner, animer, encadrer ou entraîner à une activité physique ou sportive, l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 dudit code en établissant la liste des certifications reconnues ;
- règles en matière d'assurance prévues aux articles L. 321-1 et suivants du code du sport ;
- règles de garanties d'hygiène et de sécurité contenues aux articles A. 322-64 et suivants du code du sport qui imposent aux établissements dispensant un enseignement de la voile de présenter des garanties d'encadrement, de techniques et de sécurité.

2.2. L'apprentissage de la pratique de la manœuvre d'un navire à moteur dans le cadre de l'obtention du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur n'est pas traité par la présente note (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et arrêté du 28 septembre 2007).

3. Un navire de plaisance à usage personnel ne peut être le support d'une offre d'embarquement de passagers à titre onéreux

II. – PROBLÉMATIQUES SOULEVÉES

Deux situations méritent d'être clarifiées :

- un établissement d'activité physique et sportive en voile qui offre une prestation d'embarquement de personnes sur un ou plusieurs de ses navires ;
- le navire de plaisance à utilisation commerciale (NUC) qui propose une formation à la pratique de la voile.

1. Établissement d'activité physique et sportive (EAPS) offrant des services annexes à l'activité principale

Lorsqu'un EAPS propose des services qui, de fait et en droit, constituent une activité commerciale d'embarquement de personnes sur un ou plusieurs de ses navires, ces établissements doivent s'assurer que les navires affectés à cette activité respectent l'ensemble des règles existantes sur la sécurité maritime. Ils s'assureront également du respect des règles du droit fiscal et du droit commercial.

Concernant les règles de sécurité, celles-ci se déclinent par rapport au type de navire et à la composition et qualification de l'équipage.

1.1. Type de navire

Seuls les NUC présentent des garanties suffisantes pour accueillir des passagers non impliqués dans une démarche de formation à la pratique de la voile. Ces navires sont soumis à la division 241 (arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires).

En conséquence, les EAPS doivent se rapprocher des centres de sécurité des navires pour examiner sous quelles conditions, dans le respect de la division 241, un navire de formation peut être utilisé notamment pour des sorties de découverte de l'environnement maritime. Les travaux nécessaires doivent être réalisés et l'équipement requis installé préalablement au début de l'activité.

1.2. Composition et qualification de l'équipage de ce navire

Lorsque l'EAPS propose une activité commerciale telle que décrite au premier alinéa du II.1, les dispositions de la présente section en matière de composition et de qualification de l'équipage du navire s'appliquent à bord du navire à voile utilisé dans le cadre de l'activité commerciale concernée.

Ces dispositions n'empêchent pas, par ailleurs, l'utilisation de ce même navire sur d'autres périodes comme support de formation par l'EAPS.

1.2.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières mentionnées au 1.2.2 ci-dessous, le navire est armé avec un rôle d'équipage et est soumis à décision d'effectif.

En matière de qualification, le capitaine et son équipage sont titulaires des titres de formation professionnelle maritime requis par le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice des fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage et des arrêtés pris en application de ce décret.

Ces dispositions réglementaires transposent la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW).

Sauf dispositions particulières mentionnées au 1.2.2, les capitaines sont titulaires de l'ensemble des titres suivants en cours de validité :

- un brevet de capitaine 200 voile délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux conditions de formation et de délivrance du brevet de capitaine 200 voile ; ou
- les articles 1^{er} à 7 de l'arrêté du 5 juin 2013 relatif aux modalités de délivrance par équivalence du certificat d'initiation nautique et du brevet de capitaine 200 voile délivrés par le ministre chargé de la mer aux titulaires de certains titres de formation professionnelle délivrés par le ministre chargé des sports.

Le brevet de capitaine 200 voile peut inclure des restrictions telles que prévues à l'article 8 de l'arrêté du 25 avril 2005 ;

- un certificat attestant la validation de l'enseignement médical (EM II pour une navigation jusqu'à 200 milles des côtes sur navires de jauge brute inférieure à 500) ;
- un certificat d'opérateur des radiocommunications du SMDSM : CRO pour une navigation en zone océanique A1 ou CGO pour une navigation au-delà de la zone océanique A1.

Les titres de formation professionnelle maritime délivrés par un État membre de la Communauté européenne, un pays tiers ou par un organisme placé sous leur autorité sont reconnus dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 septembre 2007 relatif à la reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime délivrés par des États membres de l'Union européenne ou des pays tiers pour le service à bord des navires de commerce et de plaisance armés avec un rôle d'équipage.

1.2.2. Dispositions particulières

Lorsque l'EAPS offre cette activité de façon accessoire à bord des navires à voile :

- d'une longueur, telle que définie au 15 du II de l'article 1^{er} du décret du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, inférieure à 12 mètres ;
- ne transportant pas plus de 12 passagers ;
- effectuant une navigation diurne à moins de 6 milles d'un abri,

les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

1^o Le capitaine et l'équipage doivent être professionnels (salarié ou exploitant en entreprise en tant que travailleur non salarié). L'affiliation du capitaine et de l'équipage à l'ENIM n'est pas nécessairement requise et aucun rôle n'est alors ouvert.

2^o En matière de qualification, si le capitaine ne répond pas à l'ensemble des conditions mentionnées au 1.2.1, il doit être titulaire des titres suivants en cours de validité :

- un brevet de capitaine 200 voile restreint délivré dans les conditions fixées par l'article 7-1 de l'arrêté du 5 juin 2013 relatif aux modalités de délivrance par équivalence du certificat d'initiation nautique et du brevet de capitaine délivrés par le ministre chargé de la mer aux titulaires de certains titres de formation professionnelle délivrés par le ministre chargé des sports ;
- un certificat attestant la validation de l'enseignement médical EM I ;
- un certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime (CRR) ou un CRO, ou un CGO.

Toutefois, en matière de contrôle et pour la saison estivale 2014, il suffit d'accepter les documents suivants pour répondre aux exigences en matière de qualification fixées par le présent 1.2.2 :

- un des diplômes délivrés par le ministre chargé des sports et mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 2013 modifié susmentionné ;
- un certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime (CRR), d'un CRO ou d'un CGO ;
- un document justifiant de l'inscription à une session de formation pour l'obtention d'un certificat de formation de base à la sécurité (CFBS).

Ces dispositions provisoires tiennent compte du temps nécessaire pour les personnes concernées pour l'obtention des certificats requis à l'article 7-1 de l'arrêté du 5 juin 2013 modifié susmentionné.

2. Navires de plaisance à usage commercial (NUC) proposant une formation à la voile

Le navire de plaisance exploité régulièrement sous rôle d'équipage comme NUC peut être utilisé dans le cadre d'une offre de formation à la pratique de la voile vers tout ou partie des personnes à bord. Une participation ponctuelle et non indispensable des passagers à la marche du navire ne relève pas d'une activité de formation à la voile.

En revanche, l'activité de formation se caractérise par l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement à la voile. En tout état de cause, ce navire demeure armé sous rôle d'équipage et reste soumis à toutes les règles de sécurité relevant de la division 241.

Cette activité de formation à la voile impose que l'encadrant soit titulaire d'une certification professionnelle reconnue par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et inscrite à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport. Dans ce cadre, les déclarations d'éducateur sportif et d'EAPS doivent être effectuées préalablement.

3. Évolution des brevets et diplômes

Afin de faciliter les extensions d'activités, les ministères organisent des passerelles entre certains brevets de commandement relevant du ministère chargé de la mer et certains diplômes du ministère chargé des sports.

D'ores et déjà, les arrêtés du 5 juin 2013 modifiés (1) du ministère chargé de la mer et du 3 juillet 2013 (2) du ministère chargé des sports déterminent les conditions d'équivalence entre le brevet de capitaine 200, le brevet de capitaine 200 restreint et les diplômes d'État mention voile ou activités nautiques.

Il appartient au demandeur d'apporter tout justificatif permettant de prouver que le diplôme, certificat ou brevet de formation professionnelle délivré par le ministre chargé des sports présenté pour l'obtention d'un certificat d'initiation nautique, d'un brevet de capitaine 200 ou d'un brevet de capitaine 200 restreint a été délivré conformément aux arrêtés respectifs mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 2013 modifié relatif aux modalités de délivrance par équivalence du certificat d'initiation nautique et du brevet de capitaine 200 voile délivrés par le ministre chargé de la mer aux titulaires de certains titres de formation professionnelle délivrés par le ministre chargé des sports.

III. – CAS PARTICULIERS

1. Les manifestations nautiques

Ces manifestations sont encadrées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995.

1.1. Les manifestations nautiques de grande ampleur

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de manifestation nautique, l'autorité maritime compétente peut accepter que des EAPS embarquent des personnes sur des navires de plaisance de formation pour participer à l'animation lors de ces manifestations nautiques. Elle prend en compte dans sa décision la nature du flotteur, la zone d'évolution et le nombre de passagers envisagés.

Un tel embarquement ne peut être effectué qu'à titre gratuit et dans le strict respect des conditions d'utilisation du navire tant pour le nombre de personnes à bord que pour les conditions de mer.

En outre, l'autorité maritime fait respecter les obligations suivantes :

- le navire est placé sous la responsabilité de l'organisateur unique de la manifestation nautique dûment identifié ;
- le chef de bord du navire impose à chaque personne à bord le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à la zone de navigation ;
- le navire doit être équipé d'une radio VHF ;
- le chef de bord du navire s'assure qu'il dispose d'équipiers en nombre suffisant pour l'encadrement des passagers.

En fonction du contexte, l'autorité maritime prend toutes mesures complémentaires qu'elle juge nécessaires.

1.2. Les manifestations nautiques sportives organisées par la Fédération française de voile (FF Voile) et par les établissements publics nationaux placés sous l'autorité du ministère chargé des sports

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de manifestation nautique, l'autorité maritime compétente peut accepter qu'une structure affiliée à la FF Voile ou un établissement public national placé sous l'autorité du ministre chargé des sports puisse embarquer des personnes sur un navire de plaisance de formation à l'occasion d'une manifestation organisée par ladite structure.

À ce titre, l'autorité maritime fait respecter les obligations suivantes :

- le navire est placé sous la responsabilité de l'organisateur unique de la manifestation nautique dûment identifié ;
- le chef de bord du navire impose à chaque personne à bord le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à la zone de navigation ;
- le navire doit être équipé d'une radio VHF ;
- le chef de bord du navire s'assure qu'il dispose d'équipiers en nombre suffisant pour l'encadrement des passagers.

En fonction du contexte, l'autorité maritime prend toutes mesures complémentaires qu'elle juge nécessaires.

Les structures affiliées à la FF Voile désirant promouvoir la pratique sportive de la voile peuvent organiser des journées de type « portes ouvertes » en relation avec les directions départementales chargées des sports et chargée de la mer et du littoral. Ces embarquements se font à titre gratuit.

(1) Arrêté du 5 juin 2013 modifié par l'arrêté du 4 mars 2014 relatif aux modalités de délivrance par équivalence du certificat d'initiation nautique, du brevet de capitaine 200 voile délivrés par le ministre chargé de la mer aux titulaires de certains titres de formation professionnelle délivrés par le ministre chargé des sports (NOR : TRAT1311308A).

(2) Arrêté du 3 juillet 2013 portant équivalence entre le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « voile », et le brevet de capitaine 200 voile délivré par le ministre chargé de la mer (NOR : SPOF1318464A) ; arrêté du 3 juillet 2013 portant équivalence entre le brevet profession de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » et le brevet de capitaine 200 voile délivré par le ministre chargé de la mer. (NOR : SPOF1318471A).

2. Déplacements dans le cadre d'une activité nautique organisée par un EAPS

Un transport nautique de courte distance et indissociable d'une activité de formation ne peut être considéré comme un transport de passagers. Ainsi la liaison entre deux lieux de stage ou entre le centre de base et le lieu de stage ou le navire support ne sont pas des transports de passagers mais des activités connexes à l'activité d'EAPS. Il peut s'agir en particulier et non exclusivement de classes de mer et d'activités nautiques scolaires. Dans ce cadre, le chef de bord du navire impose à chaque personne à bord le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à la zone de navigation.

IV. – RAPPEL DES OBLIGATIONS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Le préfet de département s'assure que les directions départementales des territoires et de la mer et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations se tiennent mutuellement informées des événements, incidents ou accidents relevant du non-respect de la réglementation telle que rappelée dans la note.

Je vous demande de veiller à l'application des orientations ainsi définies et de nous faire part, le cas échéant, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Toutes les initiatives propres à développer des partenariats entre services territoriaux compétents doivent être encouragées.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 30 avril 2014.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
et par délégation :
L'adjoint à la directrice des affaires maritimes,
H. BRULÉ

Pour la ministre des droits des femmes,
de la ville, de la jeunesse et des sports
et par délégation :

Le directeur des sports,

T. MOSIMANN